



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil Spécial 167.2017 - édition du 03/10/2017





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale  
des Territoires et de la Mer  
des Alpes-Maritimes  
Délégation à la Mer et au Littoral

Nice, le

- 3 OCT. 2017

AP n° 2017-895

**ARRETE PREFECTORAL**  
**engageant la révision du périmètre mis à disposition du département**  
**pour le port de Villefranche Darse**

Le Préfet des Alpes-Maritimes,

VU la loi 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi 83.8 du 7 janvier 1983 ;

VU le décret 83-1068 du 08 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences aux collectivités locales en matière de ports et de voies d'eau ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU l'arrêté du préfet des Alpes-Maritimes du 02 janvier 1984 emportant transfert de compétence du port de Villefranche-Darse au département des Alpes-Maritimes ;

VU le procès verbal de mise à disposition du domaine public maritime établi le 24 mai 1984 ;

VU le rapport établi en date du 26 juillet 2017 par le directeur départemental des territoires et de la mer ;

CONSIDERANT que le périmètre délimité par le procès verbal susvisé est imprécis et ne respecte pas la cohérence du patrimoine historique constitué par la caserne Dubois, ce qui pose de fait des difficultés de gestion et d'entretien du bâtiment, et qu'il y a donc lieu de préciser que le périmètre mis à disposition du département comporte l'ensemble de la structure bâtie de la caserne Dubois, établie sur le port de Villefranche-Darse ;

CONSIDERANT que le bâtiment dit du club de la mer a été édifié sur le domaine public de l'État par une autorisation d'occupation du préfet des Alpes-Maritimes en date du 14 octobre 1966, spécifiant que le terrain d'assiette est inclus dans l'emprise du port, que ce terrain d'assiette était compris dans les limites administratives du port précisées par arrêté préfectoral du 29 mai 1929, et que depuis lors ce terrain a eu de façon constante une occupation dominante à vocation portuaire, ce qui justifie de l'intégrer dans le périmètre mis à disposition du département ;

CONSIDERANT que le bâtiment affecté jusqu'en 2016 au logement du personnel des phares et balises, et son terrain d'assiette, étaient bien inclus dans le procès verbal de mise à disposition susvisé, que l'État a toutefois continué à bénéficier de son occupation pour ses missions de sécurité qui dépassent le champ de

compétence du port, et que cet immeuble devenu inutile pour ces missions de l'État doit donc être remis en gestion au département ;

CONSIDERANT que des emprises portuaires ont été mal délimitées dans le procès verbal de mise à disposition susvisé, et qu'il y a lieu d'intégrer dans le périmètre portuaire les deux parties de terre-plein aux extrémités sud et nord, faisant l'objet d'une exploitation portuaire constante.

## A R R E T E

### Article 1

La direction départementale des territoires et de la mer établira un nouveau procès verbal de mise à disposition conforme aux considérations du présent arrêté, qui devra être visé par le directeur départemental des finances publiques, le président du département, et le préfet des Alpes-Maritimes ;

### Article 2 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le monsieur le préfet dans le même délai. En cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.


Conformément aux dispositions des articles R 411-2 du code de justice administrative et 1635 bis Q du code général des impôts, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné d'un timbre fiscal d'une somme de 35 euros, sauf cas dérogatoires prévus par l'article 1635 bis Q du code général des impôts.

### Article 3

M. le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,  
M. le président du département des Alpes-Maritimes,  
M. le directeur départemental des territoires et de la mer,  
M. le directeur départemental des finances publiques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

*Le Préfet des Alpes-Maritimes*  
D110N-G 3926



Georges-François LECLERC



**DELIBERATION N° 2017-009**

Déménagement du MIN et devenir des terrains libérés

Vu le décret n°2015-982 du 31 juillet 2015 modifiant le décret n°2008-773 du 30 juillet 2008 portant création de l'Établissement Public d'Aménagement Éco-Vallée Plaine du Var,

Vu l'arrêté de Monsieur le Ministre de la cohésion des territoires en date du 30 août 2017 portant nomination de Monsieur Olivier SASSI en qualité de Directeur Général de l'EPA Eco-vallée Plaine du Var à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017,

Vu la délibération n°2015-012 du Conseil d'Administration de l'EPA en date du 3 novembre 2015 adoptant le règlement intérieur du Conseil d'Administration, lequel fixe les attributions du Conseil d'Administration et celles du Directeur Général,

Vu les débats en séance,

Le Conseil d'Administration prend acte de la position exprimée par la Métropole Nice Côte d'Azur qui :

- confirme qu'il n'a jamais été question de réaliser un centre commercial sur le Grand Arénas et plus particulièrement dans le cadre du programme immobilier d'accompagnement du parc des expositions,
- réitère que la programmation commerciale du secteur sera raisonnable et répondra aux besoins générés par la fréquentation du site notamment en y installant par exemple une halle gourmande laissant une large place aux commerçants niçois,
- inscrira ces principes dans le PLUM par le biais d'une orientation d'aménagement et de programmation "commerces". Cette orientation réaffirmera la priorité au renforcement des commerces de centres-villes,
- rappelle avoir engagé une procédure de partenariat public privé en vue de réaliser un Marché d'intérêt national modernisé et performant à La Baronne, procédure qui est au stade du dialogue compétitif avec une signature du contrat prévue en juillet 2018,
- demande le déménagement du CREAT et la cession du terrain dans les meilleurs délais, afin de sécuriser le calendrier de réalisation du projet et les financements associés.

Le Conseil d'Administration prend acte de la position exprimée par le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes qui :

- refuse de voir se développer un centre commercial sur le Grand Arénas,
- souhaite que la programmation commerciale du secteur réponde uniquement aux besoins générés par la fréquentation du site, que cette offre nouvelle soit quantitativement évaluée, qu'elle soit livrée au fur et à mesure de la réalisation du quartier, notamment pour la partie de l'offre liée à la fréquentation du parc des expositions qui ne pourra être mise en service qu'après la réalisation de cet équipement,
- fait preuve d'une grande vigilance en matière de développement commercial, notamment vis-à-vis de l'impact des projets sur les commerces de centres-villes et sur l'activité des centres commerciaux existants,
- soutient la réalisation d'un nouveau MIN à la Baronne, et mettra en œuvre l'ensemble des actions relevant de sa responsabilité dans les semaines à venir (conversion du bail emphytéotique en convention d'occupation précaire, démarrage des travaux de réalisation du CREAM, autorisation à l'EPA d'engager les travaux de démolition et d'aménagement de l'accès au futur CREAM, etc.).

Le Conseil d'Administration prend acte de la position exprimée par Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes qui :

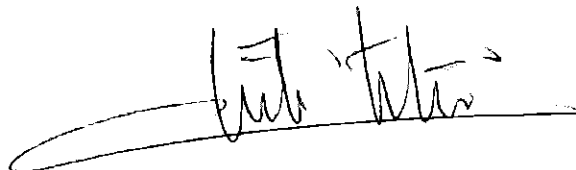
- constate que des zones d'activités commerciales importantes ont récemment émergé à l'ouest du département où existait déjà une offre conséquente, légitimant de fait un débat sur la question de l'excès de zones commerciales dans les Alpes-Maritimes,
- précise que cette analyse l'a déjà conduit à n'accepter sur l'ouest du département que des extensions limitées,
- ajoute que ce raisonnement peut être discuté dans le périmètre de l'opération d'intérêt national où des surfaces commerciales devront être ouvertes pour :
  - subvenir aux besoins quotidiens des habitants qui viendront résider dans les nombreux logements à réaliser,
  - répondre à la demande générée par la fréquentation des nouveaux équipements qui y seront implantés, tels que le parc des expositions ou le pôle d'échanges multimodal,
  - mener une politique progressive de regroupement des surfaces commerciales qui sont, pour une part d'entre elles, aujourd'hui dispersées de façon désordonnée sur la plaine,
- considère que, plus spécifiquement sur le quartier du Grand Arénas, une offre commerciale de l'ordre de 10 000 m<sup>2</sup> de surface de vente supplémentaires soumise à autorisation préfectorale est de nature à répondre aux besoins générés par la fréquentation du quartier, sans déstabiliser le commerce de centre-ville ou les centres commerciaux environnants,
- fera preuve d'une très grande vigilance à ce que ces principes soient respectés dans les CDAC à venir.

Sur cette base, le Conseil d'Administration décide de :

- réaffirmer qu'il n'est pas question de réaliser de centre commercial sur les emprises libérées par le MIN et confirmer que les surfaces commerciales supplémentaires répondront de manière proportionnée, par le biais de plusieurs unités commerciales de taille raisonnable, aux besoins générés par la fréquentation du quartier, en complémentarité avec les centres commerciaux environnants et les commerces de centre-ville. Conformément à ce qui est habituellement fait par l'EPA, cette complémentarité sera exprimée dans les cahiers des charges de cessions foncières afin de s'assurer que l'offre commerciale proposée répond aux objectifs,
- réaffirmer comme une priorité la construction du parc des expositions (PEX) et demander aux partenaires de mettre en place les actions nécessaires à la réalisation de ce projet,
- souscrire à l'objectif défini en parfait accord entre M. le Préfet des Alpes-Maritimes et la Métropole Nice Côte d'azur, entendu comme un plafond, qui consiste à définir l'offre commerciale à réaliser sur la ZAC (terrains libérés par le MIN) comme un volume de 10 000 m<sup>2</sup> de nouvelles surfaces de vente soumises à autorisation,
- veiller à ce que cette offre soit réalisée au fur et à mesure de la réalisation du projet, notamment pour la livraison des surfaces commerciales dédiées aux congressistes qui sera concomitante à l'ouverture du PEX.

Le Conseil d'Administration charge le directeur général de mettre en œuvre ces orientations.

Le Président du Conseil d'Administration



Christian ESTROSI



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

insertion RAAP

Communes de La COLLE sur LOUP, CAGNES sur MER et VILLENEUVE LOUBET

Projet d'extension du parc naturel départemental des rives du LOUP

Dossier comportant une étude d'impact

Autorité expropriante : le Département des Alpes-Maritimes

ARRETE de CESSIBILITE

Le préfet des Alpes-Maritimes

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - Sont déclarés cessibles les immeubles désignés aux plans parcellaires et à l'état parcellaire ci-annexés, dont l'acquisition est nécessaire à l'exécution de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2016 sus-visé, au bénéfice du département des Alpes-Maritimes.

**Article 4** - L'expropriation devra être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 5** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice - 33 boulevard Franck Pilatte - B.P. n° 179 - 06303 Nice cedex 4 dans le délai de deux mois à compter de sa notification .

**Article 6** - Le préfet des Alpes-Maritimes et le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 20 JUIN 2017

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général Adjoint  
Chargé de Mission  
DIRECTION 3858

Franck VINESSE





MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

ARRETE 2017-896

Nice, le 3 octobre 2017

**L'Inspecteur d'Académie  
Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale  
des Alpes-Maritimes**

Direction des  
services  
départementaux de  
l'éducation nationale  
des Alpes-Maritimes

Secrétariat Général

Téléphone :  
04 93 72 63 38  
04 93 72 64 00  
Fax :  
04 93 72 63 63  
Ce. :  
la06-sg@ac-nice.fr

53 avenue Cap de Croix  
06181 Nice cedex 2

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU la loi 2010-751 du 05 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social dans la fonction publique ;
- VU le décret 82-453 du 28 mai 1982 modifié par le décret 2011-774 du 28 juin 2011 relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;
- VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2011 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés relevant du Ministère de l'Éducation Nationale ;
- VU les résultats des élections organisées du 27 novembre au 04 décembre 2014 fixant la liste des organisations syndicales aptes à désigner des représentants au CHSCTD ainsi que le nombre de sièges attribués ;
- VU les désignations effectuées par les organisations syndicales habilitées ;
- VU la demande du SNALC-FGAF

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : la composition du Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail Départemental des Alpes-Maritimes est modifiée ainsi qu'il suit :

**Représentants de l'Administration**

Monsieur Michel-Jean FLOCH, Inspecteur d'Académie, Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale des Alpes-Maritimes ou son représentant ;

Madame Sandra PERIERS, Secrétaire Générale de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale, responsable ayant autorité en matière de ressources humaines.





2 / 3

L'Inspecteur d'Académie, DSDEN des Alpes-Maritimes est assisté en tant que de besoin par les membres de l'Administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du CTSD.

### Représentants des personnels

#### Membres titulaires

##### FSU 06

M. Gauthier BROQUET, P.E. – Ecole élémentaire Thérèse Roméo 1 Nice

[fsu06@fsu.fr](mailto:fsu06@fsu.fr)

Mme Pascale PREVIT, professeur d'EPS – Clg Romée Villeneuve-Loubet

[pascale.previt@ac-nice.fr](mailto:pascale.previt@ac-nice.fr)

Mme Julie LANTRUA, P.E. – Ecole élémentaire Amiral de Grasse Bar/Loup

[julie.lantrua@hotmail.fr](mailto:julie.lantrua@hotmail.fr)

Mme Martine BERENQUER, professeur d'EPS - Clg International Sophia Antipolis

[martine.bereng@free.fr](mailto:martine.bereng@free.fr)

##### SE UNSA 06

Mme Evelyne le BEUAN, P.E. – Ecole maternelle René Cassin St Laurent du Var

[espe.seunsa06@gmail.com](mailto:espe.seunsa06@gmail.com)

##### SNALC-FGAF 06

Mme Clélie FOLTZ, professeure certifiée – Lycée René Goscinny Drap

[clelie.foltz@ac-nice.fr](mailto:clelie.foltz@ac-nice.fr)

##### CGT EDUC'ACTION 06

Mme Sylvie DI RIENZO, PLP LP Pasteur Nice

[sylvydirienzo@hotmail.com](mailto:sylvydirienzo@hotmail.com)

#### Membres suppléants

##### FSU 06

M. Jean-Pierre LAUGIER, Professeur certifié – Lycée du Parc Impérial Nice

[jplaugier@yahoo.fr](mailto:jplaugier@yahoo.fr)

Madame Sandrine ROUSSET, P.E. – Ecole élémentaire Ricolfi Contes

[sandrine.rousset@ac-nice.fr](mailto:sandrine.rousset@ac-nice.fr)

M. Didier GODE, Professeur certifié – Lycée Honoré d'Estienne d'Orves Nice

[Didier.gode@ac-nice.fr](mailto:Didier.gode@ac-nice.fr)

Mme Isabelle DEVALLOIS, infirmière – Lycée Masséna Nice

[isabelle.devallois@ac-nice.fr](mailto:isabelle.devallois@ac-nice.fr)

##### SE UNSA 06

Mme Emeline DUFAYS, P.E. – Ecole maternelle Mozart – Cagnes sur Mer

[espe2.seunsa06@gmail.com](mailto:espe2.seunsa06@gmail.com)

##### SNALC-FGAF 06

M. Philippe FREY, professeur agrégé - Lycée Bristol Cannes

[Philippe.Frey@ac-nice.fr](mailto:Philippe.Frey@ac-nice.fr)



3 / 3

CGT EDUC'ACTION 06

M. Vincent PINCHAUX, P.E. Ecole maternelle les Acacias - Nice  
[vincentrv@gmail.com](mailto:vincentrv@gmail.com)

**Article 2 :** La Secrétaire Générale de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale des Alpes-Maritimes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Signé

Michel-Jean FLOCH

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Domaine Public Maritime.....	2
AP 2017.895 Revision perimetre port Villefranche Darse.....	2
Etablissement Public.....	4
EPA Plaine du Var.....	4
Affaires juridiques et légalité.....	4
Delib.2017.009 Demenag. MIN . Devenir terrains liberes.....	4
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	7
Direction Elections et Légalité.....	7
Affaires juridiques et légalité.....	7
Projet extension P.N.D des rives du Loup.....	7
Services Deconcentres de l'Etat.....	8
D.S.D.E.N.....	8
Hygiene et securite.....	8
AP 2017.896 Comp. C.H.S.C.T.D modif.....	8

## Index Alphabétique

AP 2017.895 Revision perimetre port Villefranche Darse.....	2
AP 2017.896 Comp. C.H.S.C.T.D modif.....	8
Delib.2017.009 Demenag. MIN . Devenir terrains liberes.....	4
Projet extension P.N.D des rives du Loup.....	7
D.D.T.M.....	2
D.S.D.E.N.....	8
Direction Elections et Légalité.....	7
EPA Plaine du Var.....	4
D.D.I.....	2
Etablissement Public.....	4
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	7
Services Deconcentres de l'Etat.....	8